

OBSERVATOIRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS AU MAROC

Situation au 1^{er} trimestre 2017

Ce document est publié à titre indicatif. Les données y figurant sont à considérer à titre d'information.

Contexte

La portabilité des numéros est un levier de régulation, mis en place en application de l'article 9Bis de la Loi n°24-96, telle que modifiée et complétée. Plusieurs décisions¹ ont encadré, depuis 2006, le déploiement de ce levier dont l'objectif est d'accompagner sa mise en œuvre effective et progressive et de tenir compte des retours d'expériences (de la part des opérateurs, clients, ...).

La portabilité est actuellement régie par la décision ANRT/DG/N°04/15² du 08 octobre 2015, adoptée après un processus de concertation avec les trois opérateurs globaux concernés. Cette décision traduit une refonte des modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros et apporte des améliorations dont notamment :

- Baisse du délai de réponse à la demande définitive de portage par l'opérateur donneur³ à 02 jours ouvrables et un (1) jour pour la réalisation du portage ;
- Obligation pour chaque opérateur de remettre, à tout client et à sa demande, dans un délai prédéfini, un document détaillant les éventuels frais de résiliation ;
- Obligation d'information préalable des clients des conditions nécessaires à la réussite du portage (dont les éventuels frais de résiliation) ;
- Introduction de la notion d'identifiant client⁴, propre à chaque opérateur, comme base de référence de portage, avec possibilité d'instauration, à l'instar des meilleures pratiques, d'un identifiant unique dont la composition et la consistance seront fixées ultérieurement ;
- Clarification des règles pour les demandes de portabilité portant sur les lignes dites SDA (sélection directe à l'arrivée) et les lignes groupées⁵ à travers l'obligation de préciser, au niveau du mandat de portage, la tête de ligne et les numéros associés objets du portage pour les lignes dites support ;
- Harmonisation des règles concernant la portabilité des numéros vers l'opérateur attributaire⁶ et qui doit s'effectuer dans les mêmes conditions et délais qu'une portabilité vers tout autre opérateur ;
- Fixation des modalités et d'un calendrier pour la mise en place et la gestion de la base de données centralisée de la portabilité des numéros⁷.

Pour assurer un suivi de ce levier, un observatoire de la portabilité des numéros est mis en place en vue de présenter des statistiques périodiques sur l'évolution de la portabilité des numéros, ce qui permettrait leur évaluation au regard des attentes et des objectifs escomptés à travers ce levier. Le présent observatoire porte sur les données relatives à la portabilité des numéros fixes et des numéros mobiles, agrégées pour les trois exploitants de réseaux publics de télécommunications Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. Il est fait en deux parties :

- Portabilité des numéros fixes ;
- Portabilité des numéros mobiles.

1 : La 1^{ère} décision date du 4 octobre 2006, puis révisée respectivement les 1^{er} février 2011 et 6 décembre 2012.

2 : Abroge et remplace les trois précédentes décisions en matière de portabilité. Elle est téléchargeable sur le site Web de l'ANRT (www.anrt.ma – Rubrique «Réglementation»).

3 : Opérateur donneur : opérateur à partir duquel un numéro sera porté.

4 : Pour les clients postpayés (professionnels ou entreprises), l'identifiant client correspond au numéro d'identification client tel qu'inscrit au niveau de l'une des trois dernières factures (y compris électroniques) reçues par le client demandeur de la portabilité. L'identifiant client pour les clients postpayés (particuliers) et les clients prépayés correspond au numéro personnel d'identification (CINE, passeport ou carte de séjour).

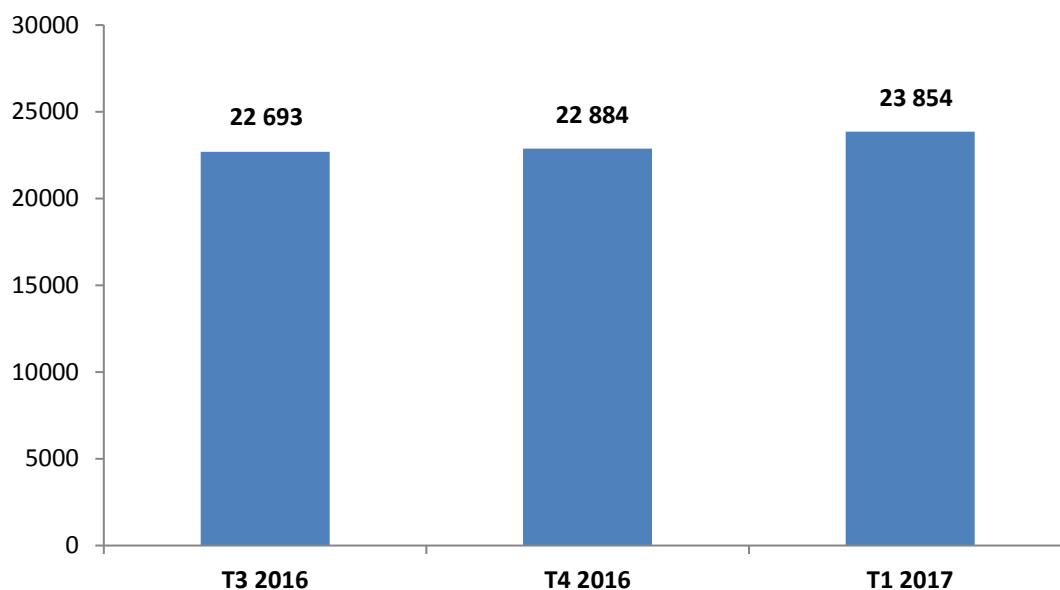
5 : Ensemble de lignes d'un même client, raccordées à un même réseau de son opérateur et qui sont accessibles par l'intermédiaire d'un seul et même numéro d'identification fourni par ledit opérateur.

6 : Opérateur attributaire : opérateur auquel le numéro porté a été initialement attribué.

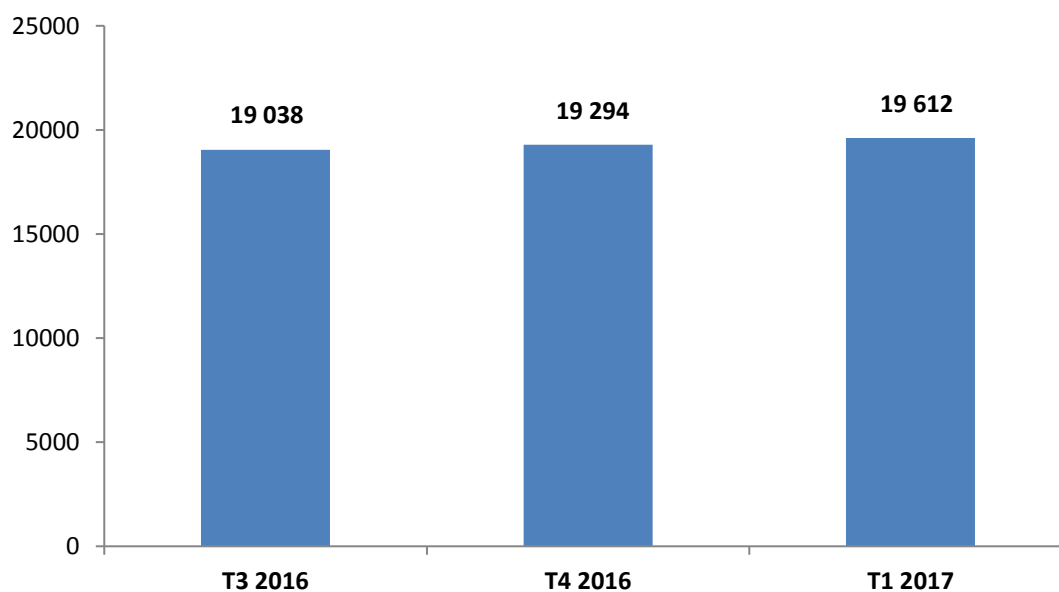
7 : La base de données centralisée des numéros portés comprendra l'ensemble des numéros portés, accessible par l'ensemble des opérateurs et permettant de router les appels objet des portages.

1. Portabilité des numéros fixes :

1.1. Evolution trimestrielle des flux⁸ de portabilité des numéros fixes :



1.2. Evolution trimestrielle des demandes abouties⁹ de la portabilité des numéros fixes :

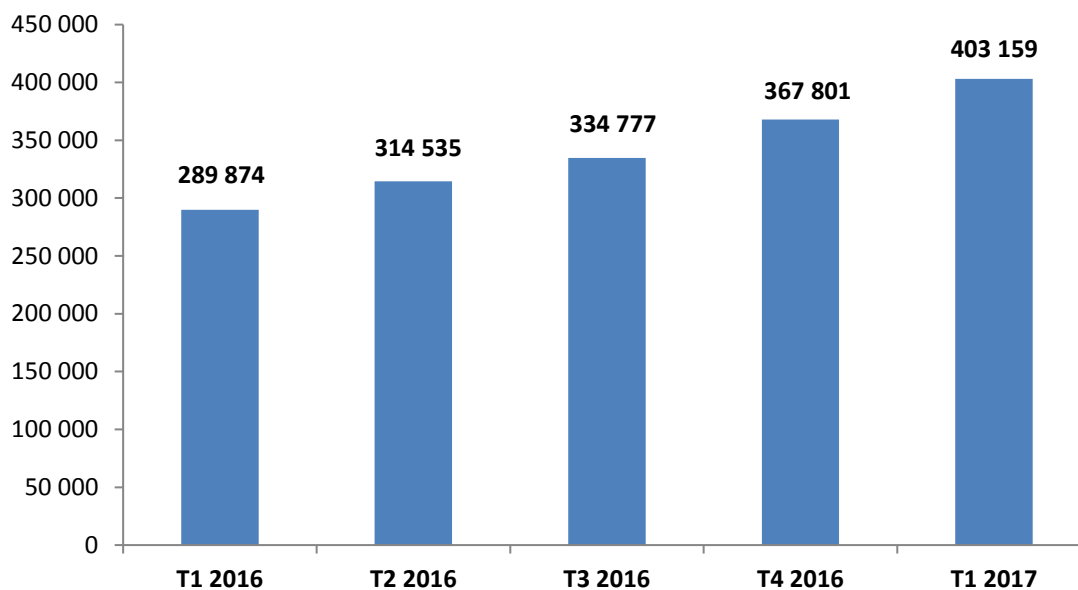


8 : Il s'agit de l'ensemble des demandes de portabilité échangées entre les trois opérateurs concernés.

9 : Il s'agit des demandes réussies de portabilité et pour lesquelles la portabilité est effective.

2. Portabilité des numéros mobiles :

2.1. Evolution trimestrielle des flux⁸ de portabilité des numéros mobiles :



2.2. Evolution trimestrielle des demandes abouties⁹ de la portabilité des numéros mobiles :

